



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2206**

Date : **17 février 2022**

CONCERNANT le Règlement sur la compensation des conditions minimales d'admission à un emploi à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE des modifications significatives seront apportées prochainement aux directives de classification de la fonction publique par le Secrétariat du Conseil du Trésor;

ATTENDU QUE ces modifications ont pour effet d'abroger la règle permettant de compenser la scolarité manquante par de l'expérience pertinente;

ATTENDU QU'en vertu de cette règle, la personne qui ne possède pas le diplôme exigé (diplôme universitaire ou diplôme d'études collégiales techniques) peut compenser chaque année d'étude manquante par deux années d'expérience pertinente;

ATTENDU QUE ces modifications ont des impacts sur la gestion des ressources humaines de l'Assemblée;

ATTENDU QUE plusieurs employés occasionnels à l'Assemblée ne sont pas qualifiés sur banque et que les nouvelles règles pourraient faire en sorte que l'Assemblée doit se départir de ressources qui ne répondront plus aux conditions d'admission de leur classe d'emploi et qui, pour la plupart, travaillent à l'Assemblée depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux employés occasionnels de l'Assemblée nationale qui ont été recrutés en compensant un diplôme d'études collégiales techniques ou un baccalauréat pertinent par de l'expérience pertinente d'être recrutés à nouveau sur un emploi semblable, régulier ou occasionnel;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux directives de classification de la fonction publique permettront au président du Conseil du trésor d'autoriser un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à recourir à l'équivalence des deux années d'expérience pertinente dans le cadre d'un processus de sélection;

ATTENDU QU'il est également opportun de permettre au secrétaire général d'autoriser, dans le cadre d'un processus de sélection, le recours à la compensation de la scolarité exigée aux conditions minimales d'admission d'une classe d'emploi par de l'expérience pertinente;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la compensation des conditions minimales d'admission à un emploi à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

Règlement sur la compensation des conditions minimales d'admission à un emploi à l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 120)

Section I Application

1. Le présent règlement précise certaines règles concernant la compensation des conditions minimales d'admission à un emploi.

Il s'applique à toutes les catégories d'emploi.

Section II Compensation de la scolarité manquante

2. Lorsqu'elle initie un processus de sélection pour pourvoir un emploi exigeant un diplôme universitaire de premier cycle comportant un minimum de 90 crédits ou un diplôme d'études collégiales techniques, l'Assemblée peut permettre à un candidat qui ne possède pas la scolarité pertinente exigée aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois ou au grade correspondant à un diplôme universitaire de premier cycle comportant un minimum de 90 crédits ou à un diplôme d'études collégiales techniques de compenser chaque année de scolarité pertinente manquante par deux années d'expérience pertinente. L'autorisation préalable du secrétaire général est alors nécessaire.

Section III Sélection d'un fonctionnaire occasionnel

3. Un employé occasionnel à l'emploi de l'Assemblée nationale qui n'a pas été préalablement qualifié sur une banque correspondant à l'emploi qu'il occupe peut être sélectionné à nouveau sans que l'Assemblée n'ait à refaire un processus de sélection, et ce, que l'employé ait été recruté en compensant ou non une ou des années de scolarité pertinente manquantes par des années d'expérience pertinente.

L'article 42 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adoptée par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022, est alors applicable, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique qu'aux employés occasionnels qui étaient à l'emploi de l'Assemblée nationale avant le 21 février 2022.

Section IV Dérogations

4. Le présent règlement s'applique malgré :

1° les articles 42, 50.1, 50.2 et 50.5 de la Loi sur la fonction publique (F-3.1.1);

2° l'article 20 de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique, adoptée par le C.T. 222924 du 29 septembre 2020;

3° l'article 17.2 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018;

4° l'article 42 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adoptée par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022.

Section V
Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2022.